

VD_FINDINFO ML / 2013 / 130 vom 28. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___130

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 130 du 28 mai 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 130 del 28 maggio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, ASSURANCE-INCENDIE PRIVÉE, ASSURANCE-INCENDIE PUBLIQUE, PRIME D'ASSURANCE | 80 LP

Erwägungen

E. 2

LP, que le poursuivante n'a produit aucune pièce attestant que cet acte est bien parvenu au poursuivi, qu'il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117).., que la cour de céans a tranché, dans une composition à cinq juges (art. 12 al. 3 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]), la question de principe de la preuve de la notification (CPF, 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58), qu'elle a admis que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision, qu'en effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi que l'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78), qu'en l'occurrence, le recourant n'a à aucun moment de la procédure de première ou de deuxième instance contesté avoir reçu l'avis de prime du 10 janvier 2012, qu'il convient donc de considérer qu'il l'a reçu, qu'en définitive, cet avis de prime vaut titre à la mainlevée définitive; attendu que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), qu'en l'espèce, le recourant n'établit pas que l'une de ces conditions serait réalisée, qu'à l'appui de son recours, il invoque une mauvaise estimation de la valeur de sa parcelle par l'O._____, qu'il soulève ainsi un argument de fond qui ne peut pas être examiné par le juge de la mainlevée, qu'en définitive, c'est à bon droit que le premier juge a admis la requête du poursuivant; attendu que le poursuivant a requis la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 20 fr. 70 avec intérêt à 5 % l'an dès le 9 février 2012, que le premier juge a retenu que le dies a quo de l'intérêt moratoire devait être fixé au 11 février 2012, que selon la jurisprudence, lorsqu'une partie admet avoir reçu une décision, on peut présumer que celle-ci lui est parvenue dans un laps de temps normal (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78 précité), qu'en l'espèce, l'avis de prime, adressé au poursuivi le 10 janvier 2012, est censé lui être parvenu dès le lendemain, qu'en conséquence, la décision du premier juge

est bien fondée y compris sur la question du point de départ de l'intérêt moratoire; attendu que selon l'art. 47 al. 2 LAIEN, pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière et des contributions y relatives, l'O. _____ est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois, que l'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit; elle grève l'immeuble à raison duquel la créance existe, n'étant toutefois inscrite au registre foncier que si son montant excède 1'000 fr. (art. 87 et 88 CDPJ), qu'en l'espèce, l'O. _____ a pris une conclusion visant expressément le droit de gage, que le recourant est propriétaire de la parcelle n° [...] de la Commune de Paudex, assurée auprès de l'O. _____, au numéro [...], désignée dans le commandement de payer, que le poursuivant est ainsi au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée; attendu que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 135 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.